

Directives du Comité de direction
Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_15 Compléments d'études disciplinaires pour le Master en enseignement secondaire 1 et pour le Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 2

du 21 décembre 2021, état au 28 février 2023

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1),
- vu le règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 28 juin 2010 (RMS2),

arrête

Article 1 – Objet

¹ En application des articles 4, 5 et 5a RMS1, certain·e·s des candidat·e·s au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après : Master S1) ou à un Diplôme additionnel au Master S1 doivent réaliser des compléments d'études disciplinaires.¹

^{1a} En application des articles 4 et 5 RMS2, certain·e·s des candidat·e·s au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : Diplôme S2) ou à un Diplôme additionnel au Diplôme S2 doivent réaliser des compléments d'études disciplinaires.²

² La présente directive a pour objet de préciser le cadre de leur réalisation.

Article 2 – Modalités générales de réalisation des compléments d'études disciplinaires³

¹ abrogé

² abrogé

³ La personne soumise à l'obligation de compléments d'études disciplinaires peut les acquérir :

- a) préalablement à une admission à la HEP, de manière entièrement autonome auprès de la haute école de son choix ;
- b) suite à une admission à la HEP à l'un des programmes mentionnés à l'article 1 de la présente directive, l'accès aux autres éléments de formation de ce programme étant alors conditionné par la réussite des compléments d'études disciplinaires prévus, au sens de l'article 5 de la présente directive.⁴

¹ Modifié le 28 février 2023

² Introduit le 28 février 2023

³ Modifié le 28 février 2023

⁴ Modifié le 28 février 2023

⁴ L'accès à la modalité décrite sous lettre b) de l'alinéa 1 qui précède est réservé aux étudiant·e·s qui doivent réaliser des compléments d'études disciplinaires dont le volume ne dépasse pas 60 crédits ECTS et qui répondent à l'ensemble des autres conditions d'admission au programme concerné. Leur statut est réglé par la Directive 02_01, article 3 alinéa 4.

⁵ L'inscription à un complément d'études disciplinaires est également ouvert aux auditeurs et aux auditrices, sous réserve des conditions spécifiques à la haute école partenaire qui en assure la réalisation.

Article 3 – Volume et délai de réalisation⁵

¹ Le volume du complément d'études disciplinaires est fixé par la décision d'équivalence des titres à l'admission. Selon le programme organisé par la haute école auprès de laquelle l'étudiant·e réalise le complément d'études disciplinaires, le volume d'études à accomplir peut être plus important que celui fixé par la décision d'équivalence des titres à l'admission.

^{1a} Le volume du complément d'études disciplinaires peut être réduit par une validation des acquis de formation formelle au sens de la directive 05_04a.

² En règle générale, le délai de réalisation du complément d'études disciplinaires est de deux à quatre semestres lorsque le volume de crédits à acquérir est inférieur ou égal à 30 ECTS et de quatre à six semestres lorsqu'il est plus important. La durée peut être prolongée sur demande écrite adressée au Service académique.

³ Le dépassement de la durée de réalisation entraîne l'exmatriculation pour un·e étudiant·e régulier·ère ou la révocation de son statut pour un·e étudiant·e externe.

Article 4 – Programme et modalités⁶

¹ Le programme, par branche d'études, du complément d'études disciplinaires est fixé par la haute école qui l'assure, le cas échéant, en fonction des exigences de la décision d'équivalence des titres à l'admission concernant l'étudiant·e.

² Les modalités de l'enseignement et de la certification sont celles de la haute école qui assure le complément d'études disciplinaires dans la branche d'études concernée.

Article 5 – Inscription aux stages et modules subséquents⁷

¹ Dès lors qu'il ne lui reste que 10 crédits ou moins à obtenir pour la réussite du complément d'études disciplinaires, l'étudiant·e peut s'inscrire aux autres modules et aux stages de l'un des programmes mentionnés à l'article premier de la présente directive, dès le semestre d'automne suivant, sous réserve qu'il ou elle communique les résultats obtenus au Service académique de la HEP au plus tard le 31 juillet. Le Service académique enregistre les crédits obtenus pour le complément d'études disciplinaires.

² Lorsque l'étudiant·e s'inscrit au sens de l'alinéa 1 qui précède, elle ou il est obligatoirement immatriculé·e auprès de la HEP Vaud comme étudiante régulière ou étudiant régulier.

³ Lorsque la discipline concernée fait l'objet d'une limitation des admissions, l'accès aux autres modules et aux stages n'est possible que si des places de formation sont disponibles.

Article 6 – Echec

¹ Lorsque l'étudiant·e enregistre un échec définitif dans une discipline du complément d'études disciplinaires, il ne peut poursuivre sa formation que si la configuration des autres disciplines le permet, soit en remplaçant la

⁵ Modifié le 28 février 2023

⁶ Modifié le 28 février 2023

⁷ Modifié le 28 février 2023

discipline échouée par une autre qui répond aux exigences de crédits disciplinaires requis, soit parce que la discipline ou les disciplines restantes répondent aux exigences de crédits disciplinaires requis⁸. Dans le cas contraire, l'échec du complément d'études disciplinaire implique l'échec définitif pour une étudiante régulière ou un étudiant régulier.

Article 7 – Entrée en vigueur

¹ La présente version de la directive entre en vigueur le 1er mars 2023

Adopté par le Comité de direction

Lausanne, le 28 février 2023

(s) Thierry Dias
recteur

⁸ Par exemple, en cas d'échec à une deuxième discipline prévue pour le secondaire I, l'étudiant-e peut poursuivre sa formation s'il dispose d'une autre discipline comptant au moins 40 ECTS ou si sa première discipline compte au moins 110 ECTS d'études disciplinaires.